



CONSEIL
REGIONAL
D'ALSACE

N° CR :
2-08

12 03 2008

Extrait des délibérations du Conseil Régional d'Alsace

Séance du 28 mars 2008

Demande de classement en réserve naturelle régionale de deux sites situés sur les communes de Wildenstein (Hautes-Chaumes du Rothenbach) et de Wegscheid (forêt des Volcans de Wegscheid)

Le Conseil Régional d'Alsace, réuni le 28 mars 2008,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

après avoir pris connaissance du rapport CRA n°2-08 du 27 février 2008 du Président du Conseil Régional et après avoir entendu M. Gilbert SCHOLLY, Président et Rapporteur de la Commission « Agriculture, Forêt et Environnement »

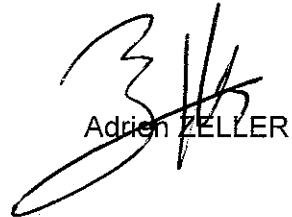
DECIDE

- de **prendre acte** des avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), du Comité de Massif et des communes de Wegscheid et de Wildenstein ;
- d'**adopter** les actes de classement en Réserve Naturelle Régionale des sites « Hautes-Chaumes du Rothenbach » et « Forêt de Wegscheid », situés respectivement sur les communes de Wildenstein et de Wegscheid, figurant en annexe 1 et 2 ;

- de **donner** délégation à la Commission Permanente à l'effet de procéder au classement des Réserves Naturelles Régionales.

Strasbourg, le 2 AVR. 2008

Le Président du Conseil Régional d'Alsace,



Adrien ZELLER

Adopté à l'unanimité

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION

DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA CHAUME DU ROTHENBACH, A WILDENSTEIN

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L 332-1 à L 332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R 332-68 à R 332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu la délibération du conseil municipal de Wildenstein en date du 4 juillet 2007, sollicitant le classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Comité de massif en date du 12 novembre 2007,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 décembre 2007,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

Chapitre 1 - Création et délimitation de la réserve REGIONALE

Article 1

Sont classées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Wildenstein (Haut-Rhin), sous la dénomination "Réserve naturelle régionale des Hautes-Chaumes du Rothenbach à Wildenstein", les parcelles cadastrales entières suivantes :

Section 9 : parcelles 101 à 113, 119 et 131 à 136

La superficie totale de la réserve naturelle est de 94 hectares 15 ares et 84 centiares. Le périmètre de la réserve figure sur la carte 1/25 000ème annexée et les parcelles mentionnées ci-dessus sont reportées sur le montage cadastral au 1/5 000ème annexé. Les cartes couleurs originales peuvent être consultées dans la Mairie de Wildenstein, ainsi qu'au service Préservation des Ressources Naturelles de la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal.

Article 4

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques, à l'exception des chiens qui doivent rester sur les sentiers de randonnée existants et être tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- aux chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse,
- aux animaux utilisés à des fins de pâturage d'entretien écologique, selon les modalités définies par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 5

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (œufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc.), ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal.

Article 6

Le nourrissage, l'agrainage et l'affouragement de la faune sauvage sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 7

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal

Article 8

Sans préjudice des activités réglementées au présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
- de ramasser des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle

Toutefois, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisées, en étant limités à 5 kilogrammes par personne et par jour. La cueillette des myrtilles au moyen d'un peigne est toutefois interdite. En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le Président du Conseil régional, après du comité consultatif

Section 2.3 - Protection des milieux naturels

Article 9

Il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse,
- de faire du feu dans le périmètre de la réserve naturelle, sauf dans le cadre des travaux d'entretien usuels des fonds, ainsi que dans le cadre des activités d'animation nature prévues par le plan de gestion sur les parcelles 101 et 104,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal,
- d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit ou substance de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 10

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L 332-6 et L 332-9 du code de l'environnement, et délivrée par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Article 11

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion

Article 12

Le Président du Conseil Régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R. 332-41 du

code de l'environnement Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 13

En accord avec les propriétaires, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L 332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste, notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 14,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 14

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R 332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle régionale et consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion validé par délibération du Conseil Régional ne sont pas soumises aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 15

Le Président du Conseil Régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Mais compte tenu de l'existence du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il n'est pas prévu de créer un conseil scientifique spécialement dédié à la réserve, sauf si le besoin s'en faisait sentir à l'usage.

CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE

Article 16

Les activités d'éducation et de sensibilisation à la nature s'exercent dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle et des orientations inscrites au plan de gestion.

CHAPITRE 5 – ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Article 17

La circulation pédestre et les activités sportives pédestres sont autorisées dans la limite des sentiers balisés.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas :

- aux activités d'éducation et de sensibilisation à la nature visées à l'article 16,
- aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de surveillance et de gestion de la réserve naturelle,
- à l'exercice de la chasse et à la cueillette mentionnée à l'article 8.

Dans tous les cas, la circulation pédestre et les activités sportives pédestres s'exercent dans le respect des équipements en place.

Article 18

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs motopropulsés, des modèles réduits, des parapentes et des ailes volantes sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 19

Sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent règlement et à condition d'être régulièrement pratiquées avant la date du classement en réserve naturelle, les manifestations sportives ou de loisirs, se pratiquant à pied, à ski ou en raquette, listées dans le plan de gestion et compatibles avec la conservation de l'intégrité des sols, des milieux naturels, de la faune et de la flore, sont autorisées et limitées aux sentiers balisés.

Article 20

Le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle et aux activités d'éducation et de sensibilisation à la nature prévues par le plan de gestion

CHAPITRE 6 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 21

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion.

CHAPITRE 7 – ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 22

Les activités agricoles et sylvicoles sont interdites dans la réserve naturelle, dans la continuité des pratiques qui existaient avant la création de la réserve naturelle régionale

CHAPITRE 8 - CIRCULATION MOTORISEE

Article 23

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle sauf au niveau des parkings aménagés à cet effet. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

- les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- l'accès au centre d'initiation à la nature, par le chemin existant.

CHAPITRE 9 – TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 24

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites, à l'exception des opérations inscrites au plan de gestion ainsi que :

- des travaux d'entretien et de rénovation des sentiers,
- des travaux d'entretien des équipements nécessaires à la signalisation et à l'accueil du public,
- des travaux d'entretien et de rénovation du centre d'initiation à la nature,
- des travaux nécessaires à l'alimentation en eau du centre d'initiation à la nature

CHAPITRE 10 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 25

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20

Article 26

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-, L ;332-25, L 332-225-1 et R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11 – MODIFICATIONS, DECLASSEMENT, RECOURS ET PUBLICATION**Article 27**

Conformément au II de l'article L 332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle interviennent dans les mêmes formes que celles mises en oeuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 28

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération et de quatre mois pour les tiers

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA FORET DE WEGSCHEID, A WEGSCHEID

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L 332-1 à L.332-27, R 332-30 à R 332-48 et R 332-68 à R 332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu la délibération du conseil municipal de Wegscheid en date du 27 juin 2000, sollicitant le classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Comité de massif en date du 12 novembre 2007,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 décembre 2007,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation des patrimoines naturel et géologique alsaciens,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIVRA APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.

CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE REGIONALE

Article 1

Sont classées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Wegscheid (Haut-Rhin), sous la dénomination "Réserve naturelle régionale de la forêt de Wegscheid", les parcelles cadastrales entières suivantes :

Section A, parcelles n° 1 à 8, 395/13, 396/13, 397/13, 398/13, 400/13, 401/13, 404/21 et 408/13

La superficie totale de la réserve naturelle est de 101 hectares 47 ares et 98 centiares. Le périmètre de la réserve figure sur la carte 1/7 500ème annexée et les parcelles mentionnées ci-dessus sont reportées sur le montage cadastral au 1/2 500ème annexé. Les cartes couleurs originales peuvent être consultées dans la Mairie de Wegscheid, ainsi qu'au service Préservation des Ressources Naturelles de la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal.

Article 4

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques, à l'exception des chiens qui doivent rester sur les sentiers de randonnée existants et être tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- aux chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse,
- aux animaux utilisés à des fins de pâturage d'entretien écologique, selon les modalités définies par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 5

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (œufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc.), ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal.

Article 6

Le nourrissage, l'agrainage et l'affouragement de la faune sauvage sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 7

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal

Article 8

Sans préjudice des activités réglementées au présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
- de ramasser des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Toutefois, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisées, en étant limités à 5 kilogrammes par personne et par jour. La cueillette des myrtilles au moyen d'un peigne est toutefois interdite. En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le Président du Conseil régional, après du comité consultatif

Section 2.3 - Protection des milieux naturels et du patrimoine géologique

Article 9

Il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse,
- de faire du feu dans le périmètre de la réserve naturelle, sauf dans le cadre des travaux d'entretien usuels des fonds, ainsi que dans le cadre des activités d'animation nature prévues par le plan de gestion sur les parcelles 101 et 104,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal,
- d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit ou substance de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 10

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement, et délivrée par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil municipal

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Article 11

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et du patrimoine géologique, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion

Article 12

Le Président du Conseil Régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R 332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2

Article 13

En accord avec les propriétaires, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L 332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste, notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 14,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public

Article 14

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R 332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle régionale et consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Les actions et travaux prévus au plan de gestion validé par délibération du Conseil Régional ne sont pas soumises aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 15

Le Président du Conseil Régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Mais compte tenu de l'existence du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il n'est pas prévu de créer un conseil scientifique spécialement dédié à la réserve, sauf si le besoin s'en faisait sentir à l'usage.

CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION À LA NATURE

Article 16

Les activités d'éducation et de sensibilisation à la nature s'exercent dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle et des orientations inscrites au plan de gestion.

CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIR ET SPORTIVES

Article 17

La circulation pédestre et les activités sportives pédestres, y compris la circulation en ski et en raquette, sont autorisées dans la limite des sentiers balisés.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas :

- aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de surveillance et de gestion de la réserve naturelle,
- à l'exercice de la chasse et à la cueillette mentionnée à l'article 8.

Dans tous les cas, la circulation pédestre et les activités sportives pédestres s'exercent dans le respect des équipements en place

Article 18

La pratique de l'escalade est interdite sur l'ensemble des affleurements rocheux de la réserve naturelle, sauf dans le cadre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de surveillance et de gestion de la réserve naturelle

Article 19

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs motopropulsés, des modèles réduits et des parapentes sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle

Article 20

Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent règlement et à condition d'être régulièrement pratiquées avant la date du classement en réserve naturelle, les manifestations sportives ou de loisirs, se pratiquant à pied, à ski ou en raquette, listées dans le plan de gestion et compatibles avec la conservation de l'intégrité des sols, des milieux naturels, de la faune et de la flore, sont autorisées et limitées aux sentiers balisés

Article 21

Le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle

CHAPITRE 6 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 22

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion

CHAPITRE 7 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 23

Les activités agricoles n'ont pas lieu dans le périmètre de la réserve naturelle

Article 24

Pour les parcelles soumises au régime forestier, les activités sylvicoles s'exercent conformément au plan de gestion de la réserve naturelle, à l'aménagement forestier en vigueur et aux préconisations du document d'objectifs Natura 2000

CHAPITRE 8 - CIRCULATION MOTORISEE

Article 26

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve naturelle Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

- les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- les ayants droits, sur les chemins autorisés à cet effet

CHAPITRE 9 – TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 27

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites, à l'exception des opérations inscrites au plan de gestion, notamment :

- les travaux d'entretien courants, de restauration ou de renaturation des milieux naturels,
- les travaux d'entretien et de rénovation des sentiers,

- les travaux de mise en place des équipements nécessaires à la signalisation et à l'accueil du public

CHAPITRE 10 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 25

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L 332-20

Article 26

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-, L ;332-25, L 332-225-1 et R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement .

CHAPITRE 11 – MODIFICATIONS, DECLASSEMENT, RECOURS ET PUBLICATION

Article 27

Conformément au II de l'article L 332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle interviennent dans les mêmes formes que celles mises en oeuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total .

Article 28

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération et de quatre mois pour les tiers

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional